



## QUESTION ECRITE

**Auteur** Mathieu Clerc et Julien Bagnoud, Les Vert.e.s  
**Objet** Manifester or not manifester  
**Date** 15/12/2025  
**Numéro** 2025.12.559

Le premier novembre a eu lieu à Sion, la manifestation pour la Palestine. Cette manifestation n'avait pas été autorisée par les autorités communales. Est-il vrai que les organisateurs de la manifestation ont fait recours auprès du Conseil d'Etat contre la non-autorisation du Conseil Communal? Si tel est le cas, quelles sont les raisons invoquées par le Conseil d'Etat pour rejeter le recours? À ce propos, la jurisprudence est claire. Toute interdiction doit être justifiée par des motifs sérieux, concrets et proportionnés, et non par une simple crainte vague de trouble.

Quelques jours/semaines avant la manifestation, un appel sur les réseaux sociaux avait été lancé par une personne d'extrême droite dans le but de faire une contre-manifestation. Comment se fait-il que la police n'a pas communiqué sur cette contre-manifestation? Est-ce que cette contre-manifestation avait fait l'objet d'une demande auprès des autorités communales? Est-ce que cette contre-manifestation a également été visée par une amende?

Il est à noter qu'une personne avait blessé une policière. Pourquoi avoir laissé sous-entendre dans les médias que cette personne était une manifestante? Est-il vrai que l'acte émanait à la suite de troubles des membres de la contre-manifestation d'extrême droite? Si tel est le cas, pourquoi ne pas l'avoir communiqué?

Pour finir, il convient de rappeler que la manifestation en question s'est déroulée de manière pacifique. A ce propos, quelles sont les critères fixés pour déterminer le nombre d'agents déployés lors d'une manifestation?

Le droit de manifester est un droit fondamental garanti par la Constitution suisse ainsi que par plusieurs traités internationaux ratifiés par la Suisse. Dans ce contexte, le montant de l'amende infligée apparaît d'autant plus difficile à justifier. Le Professeur de droit constitutionnel Pascal Mahon évoque d'ailleurs la possibilité d'un « effet dissuasif » (chilling effect), c'est-à-dire une pratique par laquelle l'État, en agitant la menace de conséquences financières importantes, limite indirectement l'exercice d'un droit fondamental. Selon lui : « Agiter la menace de conséquences financières massives en amont d'une manifestation, autorisée ou non autorisée, peut être considéré comme une tentative de restreindre le droit de manifester, un droit pourtant reconnu par la Confédération. » Dans ce cas précis, certains éléments laissent à penser qu'il [le fait d'avoir infligé une amende, qui plus est très élevée] pourrait s'agir d'une mesure à caractère quasi-punitif à l'égard de l'organisateur, susceptible d'entraver sa volonté future d'organiser des manifestations. Cette approche pose question quant au respect du principe de proportionnalité et de la neutralité de l'autorité dans l'exercice de son pouvoir. Que penser de tout cela?

## **Conclusion**

Les auteurs remercient le Conseil d'Etat de répondre aux questions ci-dessus.